

All reasonable efforts have been made in providing the following information. However due to the circumstances and the timeframes involved, these materials have been prepared for informational purposes only and are not legal advice. Transmission of the information is not intended to create, and receipt does not constitute, a lawyer-client relationship. Those consulting this Paper may wish to obtain their own legal advice. To the extent permitted by law any liability (including without limitation for negligence or for any damages of any kind) for the legal analysis is excluded.

Explicatif de l'article 6, Accord de Paris – Marchés du carbone¹

L'article 6 de l'Accord de Paris (AP) permet aux parties de coopérer à titre volontaire afin de mettre en œuvre leurs contributions déterminées au niveau national (CDN). La coopération envisagée peut prendre la forme de démarches fondées sur le marché et de démarches non fondées sur le marché. L'AP définit deux démarches fondées sur le marché : l'article 6.2 permet l'échange de « résultats d'atténuation transférés au niveau international » (RATI pour l'abréviation en français, ITMOs pour l'abréviation anglaise) entre deux ou plusieurs parties. L'article 6.4 établit un mécanisme d'octroi de crédits géré centralement qui permettra de générer et de commercialiser des « réductions d'émissions visées au paragraphe 4 de l'article 6 » (A6.4ER pour l'abréviation en anglais).

Cette note d'information donne un bref aperçu des lignes directrices relatives à l'article 6.2 et des règles, modalités et procédures relatives à l'article 6.4 adoptées lors de la COP26 à Glasgow.

I. Article 6.2 – ITMOS

Les lignes directrices sur les démarches concertées visées à l'article 6.2, qui permettent l'échange d'ITMOs entre deux ou plusieurs « parties participantes », figurent dans l'Annexe à la Décision 2/CMA.3.² Les ITMOs sont définis comme des crédits post-2020 provenant des réductions et absorptions d'émissions, ainsi que des cobénéfices à l'atténuation des actions d'adaptation et/ ou des plans de diversification économique, qui doivent être réels, vérifiés et additionnels. Ils sont exprimés en tonnes métriques d'équivalent de dioxyde de carbone (t éq. CO2) ou en indicateurs hors GES qui sont cohérents avec les CDN des parties participantes (par exemple, en kilowatt-heures d'énergie renouvelable, en hectares de forêt, etc.).

Les ITMOs doivent être autorisés par une partie participante et peuvent être utilisés dans le but d'atteindre les CDN ou à « d'autres fins d'atténuation au niveau international ». Ces dernières comprennent, par exemple, le programme de compensation et de réduction du carbone pour l'aviation internationale (CORSIA) ou d'autres marchés volontaires du carbone. Les certificats de réduction des émissions du mécanisme de l'article 6.4 qui sont transférées au niveau international seront également appelées ITMOs.

Pour pouvoir participer à une démarche concertée au titre de l'article 6.2, une partie doit remplir certaines conditions, notamment : communiquer et tenir à jour sa CDN, être en mesure d'autoriser et de suivre les ITMOs, et fournir

This document is an output from a project funded by the UK Department for Business, Energy and Industrial Strategy (BEIS) for the benefit of developing countries. However, the views expressed and information contained in it are not necessarily those of or endorsed by BEIS, which can accept no responsibility for such views or information or for any reliance placed on them.

¹ Par Zaneta Sedilekova, Clare Hatcher et Olivia Tattarletti. Cette note d'information se concentre sur les règles applicables aux deux marchés du carbone de l'article 6. Elle ne couvre pas les démarches non fondées sur le marché visées à l'article 6.8. Pour plus d'informations sur ces dernières, rendez-vous sur notre application (en anglais) Paris Agreement A to Z, disponible gratuitement sur l'App Store d'Apple et sur Google Play, pour Android.

² UNFCCC, Décision 2/CMA.3, <u>Directives concernant les démarches concertées visées au paragraphe 2 de l'article 6 de l'Accord de Paris, 8 mars 2022 https://unfccc.int/sites/default/files/resource/cma2021_10a01F.pdf#page=12</u>

un Rapport d'Inventaire National. Les circonstances particulières des pays les moins avancés (PMA) et des petits États insulaires en développement (PEID) doivent être reconnues lorsque les lignes directrices sur les démarches concertées concernent les CDN.

L'article 6.2 exige une comptabilité solide pour éviter, par exemple, le double comptage (voir encadré ci-dessous). Les lignes directrices définissent différentes méthodes pour appliquer les ajustements correspondants selon que la partie participante a une CDN avec une cible pour une seule année (par exemple d'ici 2030) ou une CDN avec cible pluriannuelle (par exemple pour 2021-2030); si la CDN est exprimée en t éq. CO2, ou contient des indicateurs hors GES, ou s'il s'agit d'une CDN basée sur des politiques (où politiques et mesures sont quantifiées en termes d'éq. CO2).

Afin d'assurer la transparence, les parties doivent respecter les exigences en matière de communication d'informations et fournir:

- Un rapport initial au plus tard lors de l'autorisation des ITMOs. Ce rapport contiendra des informations complètes, y compris relatives à la participation, aux paramètres de mesure et aux méthodes d'application des ajustements correspondants, ainsi qu'aux secteurs, sources, GES et calendriers couverts par les CDN.
- Informations annuelles soumises à une « base de données de l'article 6 » sur l'autorisation des ITMOs à utiliser en vue de la réalisation des CDN ou d'autres fins d'atténuation au niveau international, ainsi que sur les transferts, les acquisitions, les avoirs et les annulations volontaires de résultats d'atténuation ou d'ITMOs au plus tard le 15 avril de l'année suivante.
- Information requise dans le cadre d'une annexe aux Rapports Biennaux sur la Transparence au plus tard le 31 décembre de l'année concernée.

Suite à la communication de ces informations, cellesci seront examinées par une équipe chargée de « l'examen technique par des experts au titre de l'article 6 ». Ses rapports comprendront, le cas échéant, des recommandations pour améliorer la cohérence des informations soumises par la partie avec les lignes directrices. Les rapports seront accessibles au public et transmis aux experts à l'examen technique du cadre renforcé de transparence en vertu de l'article 13.

L'infrastructure d'enregistrement et de suivi des informations est décrite aux paragraphes 29 à 36 des lignes directrices:

- Chaque partie doit avoir (ou doit avoir accès à) un registre de suivi des ITMOs. Le secrétariat établira un registre international pour les parties qui n'en ont pas.
- Le secrétariat doit mettre en œuvre la base de données relative à l'article 6 pour enregistrer et compiler les informations soumises et pour appuyer l'examen des

informations soumises par les parties.

• Le secrétariat doit établir et gérer une « plateforme de comptabilisation et de communication centralisée » (PECC pour l'abréviation en français, CARP pour celle en anglais). Pour plus d'informations sur les fonctions du registre, de la base de données et du CARP, veuillez consulter le tableau accessible ici.³

Les parties et autres acteurs utilisant des démarches concertées sont "vivement encouragés" à apporter une contribution financière au Fonds pour l'adaptation et à annuler une partie des ITMOs afin de permettre une atténuation globale des émissions mondiales (AGEM pour l'abréviation en français, OMGE pour celle en anglais) (voir encadré ci-dessous). Si une telle contribution ou annulation est effectuée, il est obligatoire de communiquer celle-ci conformément aux lignes directrices.

Certaines questions ont été reportées pour un examen plus approfondi en 2022. Elles comprennent l'élaboration de directives supplémentaires sur la manière d'appliquer les ajustements correspondants, les circonstances particulières des PMA et des PEID, et l'inclusion (ou pas) de l'évitement des émissions dans la définition des ITMOs.

II. Le mécanisme de marché de l'article 6.4

L'article 6.4 établit un mécanisme central d'octroi de crédits pour contribuer à l'atténuation des émissions de GES et promouvoir le développement durable. Il opère sous la direction et l'autorité de la CMA et est régi par un organe de supervision. Il permet l'échange de crédits provenant de réductions d'émissions générées par un projet, un programme d'activités ou tout autre type d'activité approuvé par l'organe de supervision (« activité ») dans les pays hôtes. Ces crédits, appelés « réductions d'émissions visées au paragraphe 4 de l'article 6 » (A6.4ER pour l'abréviation en anglais), peuvent être achetés par des pays, des entreprises et des particuliers. Un A6.4ER équivaut à I tonne d'équivalent CO2 (t CO2 eq).

Les règles, modalités et procédures du mécanisme de l'article 6.4 figurent à l'Annexe de la Décision 3/CMA.3.⁴ Pour participer au mécanisme, les pays hôtes doivent remplir certaines conditions. Celles-ci sont similaires à celles des pays hôtes participant au MDP, mais dans le cadre du nouveau mécanisme, ils joueront un rôle accru (voir ci-dessous concernant l'autorisation, la décision sur les périodes de comptabilisation, etc.).

Afin de délivrer des A6.4ER à partir d'une activité, l'activité doit passer par différentes étapes - le "cycle des activités". L'activité doit être conçue par un "participant à l'activité" public ou privé pour obtenir une atténuation "additionnelle". L'atténuation, dans ce contexte,

³ https://ercst.org/wp-content/uploads/2022/02/Sana Article-6-infrstructure-V-2-ERCST.pdf#page=3

⁴ UNFCCC, Décision 3/CMA.3, Règles, modalités et procédures applicables au mécanisme créé en vertu du paragraphe 4 de l'article 6 de l'Accord de Paris, 8 mars 2022 https://unfccc.int/sites/default/files/resource/cma2021 10a01F.pdf#page=28

comprend la réduction des émissions, l'augmentation des absorptions et les co-bénéfices à l'atténuation des actions d'adaptation et/ou des plans de diversification économique. Les parties prenantes de l'activité doivent être consultées. Une méthodologie de l'activité, développée par les participants à l'activité, les pays hôtes, les parties prenantes ou l'organe de supervision, doit être approuvée par l'organe de supervision. On notera deux aspects notables de la méthodologie : elle doit appliquer une des approches stipulées dans l'Annexe pour définir le niveau de référence des émissions (référence pour le niveau d'émissions de GES qui auraient été produites en l'absence de l'activité) et démontrer le caractère "additionnel" de l'activité (voir encadré ci-dessous).

L'étape suivante consiste pour le pays hôte à informer l'organe de supervision qu'il approuve et autorise l'activité. Dans le cadre des informations à fournir, le pays hôte doit indiquer comment l'activité favorise le développement durable et se rapporte à sa CDN. Il doit également préciser s'il autorise les A6.4ER à être utilisés en vue de réaliser sa CDN et/ou à « d'autres fins d'atténuation internationale » telles que le régime de compensation et de réduction de carbone pour l'aviation internationale (CORSIA pour l'abréviation en anglais), ou les marchés du carbone volontaires.

Par la suite, une « entité opérationnelle désignée » (DOE, pour l'abréviation en anglais, à savoir des commissaires aux comptes indépendants spécialement accrédités) doit évaluer l'activité par rapport aux exigences du mécanisme de l'article 6.4 et la valider. Après la validation, la DOE demande à l'organe de supervision d'enregistrer l'activité et les participants à celle-ci paient une part des fonds (pour les frais administratifs). Si l'organe de supervision juge que la validation répond aux exigences nécessaires, il enregistre l'activité.

Une fois enregistrée, les participants doivent surveiller les réductions d'émissions réalisées par l'activité et la DOE doit les examiner, les vérifier et les certifier. Après la vérification et la certification, la DOE demande à l'organe de supervision de délivrer les A6.4ER.

Si l'organe de supervision décide que la vérification et la certification satisfont aux exigences nécessaires, il approuve la délivrance des A6.4ER. Conformément à l'autorisation de l'activité par le pays hôte, chaque A6.4ER peut être délivré pour une période de comptabilisation maximale de 5 ans (renouvelable deux fois), ou 10 ans (non renouvelable) ou, pour les activités impliquant des absorptions d'émissions, 15 ans (renouvelable deux fois).

Les participants à l'activité, parties participantes et autres acteurs peuvent faire appel des décisions de l'organe de supervision ou demander qu'un grief soit traité par un processus de règlement des griefs indépendant.

Suite à l'approbation de la délivrance des A6.4ER, l'administrateur du registre du mécanisme (le secrétariat de la CMNUCC) délivre les A6.4ER et les inscrits dans le registre. Ce registre devra être développé par l'organe de supervision. Lors de la délivrance, le secrétariat doit également:

- Transférer une part des fonds, inc. 5% des A6.4ER pour l'adaptation (voir encadré ci-dessous).
- Annuler au moins 2 % des A6.4ER pour permettre une OMGE (voir encadré ci-dessous).
- Transférer les A6.4ER restantes conformément aux instructions des participants à l'activité.

Selon la conception de l'activité, la délivrance de A6.4ER ultérieure pourrait avoir lieu pendant la première période de comptabilisation. La délivrance de A6.4ER pourraient avoir lieu au-delà de cette période si la période de comptabilisation est renouvelée. Pour cela, la DOE doit réaliser une évaluation technique afin de déterminer les mises à jour à apporter au niveau de référence, à l'additionnalité et à la quantification des réductions des émissions. À la suite de cette évaluation, le renouvellement de la période de comptabilisation doit être approuvé par l'organe de supervision et le pays hôte. Si la période de comptabilisation n'est pas renouvelée, l'activité se termine à la fin de la première période de comptabilisation (au sein du mécanisme, pas forcément dans la réalité).

Dans la perspective de la COP27, l'organe de supervision a été chargé de développer et d'approuver de nouvelles méthodologies pour le mécanisme ; élaborer des recommandations pour les activités impliquant des absorptions, ainsi que des processus pour mettre en œuvre la transition des activités du MDP vers l'article 6.4.

Différends résolus à la COP26

Double comptage et ajustements correspondants

Un double comptage se produit lorsque la réduction obtenue par un résultat d'atténuation est comptabilisée par plus d'un pays (par exemple, à la fois par le vendeur et l'acheteur). Le double comptage pose un risque pour l'intégrité environnementale du commerce du carbone. Pour faire face à ce risque, il a été convenu que les ajustements correspondants devront être appliqués à tous les ITMOs et les A6.4ER, qu'ils soient utilisés (ou non) pour réaliser des CDN et/ou à d'autres fins d'atténuation internationales. Cela signifie que le pays hôte qui vend des ITMOs ou des A6.4ER les comptabilise en faisant une addition à son niveau d'émissions, et le pays qui les acquiert fait une soustraction.

Transition du Protocole de Kyoto

Les activités enregistrées, ou répertoriées comme provisoires, dans le cadre du MDP pourront être transférées au mécanisme de l'article 6.4 avec un délai et sous réserve de conditions qui doivent encore être élaborées. La demande devra être faite au plus tard le 31 décembre 2023 et l'autorisation devra ensuite être accordée par la partie hôte du MDP au plus tard le 31 décembre 2025. Les URCE pourront seulement être utilisées pour réaliser la première CDN d'une partie sous réserve de certaines conditions. Principalement, l'activité doit avoir été enregistrée le 1er janvier 2013 ou à une date ultérieure. Pour le moment, il semble que les URCE qui ne remplissent pas ces conditions ne puissent pas être utilisées pour réaliser une CDN.

Cependant, l'alinéa 75(e) de l'Annexe laisse la porte ouverte à une "future décision de la CMA" qui pourrait changer ceci.

Part des fonds

Le secrétariat de la CMNUCC prélèvera une « part des fonds » provenant des A6.4ER pour financer les coûts de l'adaptation et les dépenses administratives. Une portion de cette part est un prélèvement de 5 % versé au Fonds pour l'adaptation pour financer le coût de l'adaptation dans les pays en développement qui sont particulièrement vulnérables aux changements climatiques. Une telle contribution est "vivement encouragée" pour les démarches concertées au titre de l'article 6.2.

OMGE

Le secrétariat de la CMNUCC annulera au moins 2 % des A6.4ER délivrés pour permettre une « atténuation globale des émissions mondiales » (OMGE = abréviation anglaise). Ainsi, les 2 % annulés ne seront pris en compte dans la CDN d'aucune partie. Cette annulation est mandatée en reconnaissance du fait que la simple compensation des émissions ne conduit pas à une atténuation globale supplémentaire. Une telle annulation est "vivement encouragée" pour les transactions relevant de l'article 6.2.

Additionnalité

Une activité visée à l'article 6.4 doit être conçue pour parvenir à une atténuation « additionnelle » des émissions de GES. 'Additionnelle' dans ce contexte signifie que l'activité n'aurait pas eu lieu sans les incitations du mécanisme. Ce caractère additionnel devra être démontré, par exemple, sur la base de politiques, lois et réglementations nationales pertinentes et doit représenter une atténuation supérieure au niveau requis par la loi. Les PMA et les PEID pourront demander à l'organe de supervision de simplifier la procédure applicable dans leur chef pour démontrer le caractère additionnel de l'atténuation.

Les Droits de l'Homme

Des formulations génériques concernant les droits de l'homme, les peuples autochtones et le développement durable, souvent reprises de l'Accord de Paris, se retrouvent dans les deux décisions. Cependant, ces formulations ne sont pas très spécifiques et, du moins actuellement, ont des implications limitées pour la mise en œuvre de l'article 6.

III. Autres considérations

L'infrastructure nécessaire à la mise en œuvre de l'article 6 est considérable et pourrait prendre des années à mettre en place. Pour faciliter ce travail, la CMA a confié différentes tâches à divers organes et parties prenantes en vertu des Décisions 2/ et 3/ CMA.3. Au niveau national, on peut s'attendre à ce que la capacité à mettre en œuvre les règles de l'article 6 soit un facteur important pour accéder aux marchés internationaux du carbone. Les pays en développement, en particulier, auront besoin de soutien pour développer les capacités et le cadre nécessaire à l'évaluation, la comptabilisation et la vérification.

Les règles de l'article 6.2 et de l'article 6.4 n'excluent pas que les activités liées à la forêt ou les solutions fondées sur la nature génèrent des ITMOs et des A6.4ER. En théorie donc, les activités relevant du cadre REDD+ (Réduction des émissions issues de la déforestation et de la dégradation forestière), telles que le déboisement évité ou la conversion, le boisement et le reboisement, et la gestion durable des forêts, pourraient être inclues dans les deux marchés du carbone à condition qu'elles respectent les règles nationales et internationales pertinentes.⁵ Toutefois, il appartiendra à la COP27 de décider si les activités d'évitement dans n'importe quel secteur, y compris les forêts, peuvent générer des d'ITMOs ou des A6.4ER.

Les parties qui entreprennent des démarches concertées devront garder à l'esprit les exigences de communication d'informations en vertu du cadre de transparence renforcé (CTR, article 13 de l'AP). Dans le cadre du CTR, toutes les parties devront déclarer leurs émissions, les progrès dans la mise en œuvre et la réalisation de leur CDN et leurs contributions au financement climatique, au moins tous les deux ans. Une partie qui utilise des ITMOs pour réaliser sa CDN (ou à d'autres fins d'atténuation internationales) devra donc inclure des informations relatives à ces transactions dans son rapport biennal de transparence. Cela pourrait inclure, par exemple, les méthodologies utilisées ; comment chaque démarche concertée promeut le développement durable; garantit l'intégrité environnementale et la transparence, y compris en matière de gouvernance, et applique une comptabilité solide ; et toute autre information conforme aux décisions de la CMA sur la communication d'informations en vertu de l'article 6.6

- 5 Ecosystem Marketplace, What does the Article 6 Rulebook mean for REDD+?, 16 décembre 2021.
- 6 Décision 2/CMA.3, Annexe, paragraphes 18, 19, 21 et 23 et Décision 5/CMA.3, Annexe II, paragraphe 3.



Legal Response International

c/o Simmons & Simmons, CityPoint, One Ropemaker St, London EC2Y 9SS, UK

enquiries@legalresponse.org www.legalresponse.org

Registered in England and Wales, company no. 07385563, charity no. 1147043